

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 28 octobre 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 25161 ST
Travaux réseaux d'assainissement
Avenue du Mont Blanc
Du 03 au 07 novembre 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,
Considérant que l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS – 353 rue de Guenas – 69390 Millery, a sollicité une autorisation pour procéder des travaux sur reseau d'assainissement avenue du Mont Blanc, du 03 au 07 novembre 2025,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 03 au 07 novembre 2025
Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux :

Avenue du Mont Blanc (de l'Avenue Clair Matin à l'Avenue des Alpes :

- Fermeture à la circulation, sauf riverains et véhicules de services publics, par la mise en place d'une signalisation adaptée ;
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue Clair Matin ou l'Avenue des Alpes
- Stationnement interdit au droit du chantier, y compris pour les riverains.

Avenue Clair Matin :

- Mise en double sens de circulation pour les riverains

L'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

Entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS – 353 rue de Guenas – 69390 Millery

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),

La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,

La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,

Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,

Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.